



SEPTEMBRE 2015





Arrêté nº 2015_09_&_ 1

Règlement d'eau du moulin de la Bourre aval sur la Cuisance à Arbois

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 214-18-1 :

Vu l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du 15 mai 2015 par laquelle Monsieur Albert Higounenc souhaite remettre en exploitation le site du moulin de la Bourre avai à Arbois en vue de créer une microcentrale hydroélectrique;

Considérant que le site du moulin de la Bourre avai bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre pour une puissance maximale brute (PMB) de 68,4 km;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Albert Higounenc est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie du cours d'eau de la Cuisance pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Arbois (39) destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 68,4 kw.

Ce projet est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 275,33 m NGF Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 272,49 m NGF La hauteur de chute brute maximale est de 2,84 mêtres. La longueur du lit court-circuité est d'environ 70 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 275,33 m NGF Niveau minimal d'exploitation : 274,86 m NGF Le débit maximal de la dérivation est de 2,455 m³/s. La centrale fonctionne au fil de l'eau.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de deux vannes dont le niveau bas en position haute est de 275,14 m NGF. Les vannes présentent une surface d'ouverture globale de 2,455 m².

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué d'un système d'enregistrement de la production d'électricité.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un repère calé à la cote 275,33 m NGF est déjà en place au niveau de la prise d'eau.

Article 4 : Caractéristiques du seuil

Le seuil a les caractéristiques suivantes :

Longueur en crête : 16,50 m Largeur en crête : 1,50 m

Cote moyenne de la crête du seuil : 274,76 m NGF

Article 5 : Débit à maintenir (débit réservé)

Le débit à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 0,335 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur conformément à l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter le report des dégrillats d'origine anthropique en rivière, toute évacuation vers le bief aval est interdite. Les déchets seront éliminés à l'extérieur du site usinier selon les dispositions en vigueur.

Le permissionnaire installera à ses frais un dispositif d'enregistrement journalier continu de la production électrique. Les relevés journaliers seront conservés pendant une année et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau à sa demande.

La production hydroélectrique du site sera stoppée lorsque la cote d'eau amont sera inférieure à 274,86 m NGF. Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres relatives au respect de la cote d'eau amont minimale, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 7 : Repère

Si le repère existant calé à la cote 275,33 m NGF ne permet pas de vérifier une cote minimale de niveau d'eau amont de 274,86 m NGF, il sera posé à l'amont de la prise d'eau, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France. Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité de vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un plan faisant apparaître le repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France devra être communique dès lors au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8.

Article 9 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les réglements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais la préfecture et la mairie intéressées de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ou y remédier. La préfecture peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, la préfecture peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages que leur entretien.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Contrôles

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police de l'eau, ou de l'électricité et de la pêche, l'accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 14 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte a la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement aux articles L 211-3 et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17 du même code.

Article 15 : Cession de l'autorisation – Cessation de l'exploitation - Changement de la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet préalablement au transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16: Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la préfecture met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, la préfecture peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement concernant notamment la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 17: Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois à la mairie d'Arbois.

Lons le Saunier, le 02 SEP 2015

Le Préfet,

Pour le Préference de Martion, le Secrétaire de Maral,

Renayd NURY

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Arbois ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- « Monsieur le chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques du Jura.

Voies et délais de recours

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

BAPTEMES AUTOMOBILES TAVAUX

ARRETE No: DSC-CAB-20110903-0004

20 septembre 2015

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Lègion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code génèral des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R, 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles r. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur :

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5:08:1992) modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 4 rue des Frères Poussot à 39120 CHAUSSIN en vue d'organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le 20 septembre 2015 dans la zone commerciale de Tavaux :

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » réunie le 1^{er} septembre 2015, conformément au code du sport et son procèsverbal ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressèment l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Tavaux ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura;

ARRETE

Article 1er: M. Christophe BOURGES, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 4 rue des Frères Poussot à 39120 CHAUSSIN est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le 20 septembre 2015 de 09h00 à 18h00 à Tayaux.

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 3 : Le numéro du PC course sera le : 07 61 97 07 84.

Article 4: Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la commission de sécurité conformément au code du sport et aux éléments adaptés des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile;
- appliquer les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et privatisant la chaussée ;
- veiller à réguler l'entrée des véhicules sur le parcours comme convenu dans le relevê de décisions de la commission de sécurité ;
- procéder à la vérification technique des véhicules avant le démarrage des baptêmes ;
- disposer les chicanes supplémentaires entre le PK4 et le PK6 et entre le PK 6 et le PK8 comme indiqué dans le relevé de décisions ;
- porter attention au contrôle de l'accès du parking du cabinet vétérinaire ;
- placer des panneaux d'interdiction de zone « public » dans le champ situé entre le PK4 et le PK6 ;
- protéger par des bottes de paille, les poteaux électriques en sortie de virage ;
- placer du grillage de chantier (ou des barrières) le long du premier virage entre le PK DES et le PK 1, afin d'éviter tout accès « piétons » par les employés des commerces sortant de leur parking;
- informer l'ensemble des entreprises prêsentes sur la zone commerciale, du déroulement de la manifestation ;

- veiller à ce que la 1^{ère} zone « public » située entre le PK1, PK2 et PK8 soit en recul de 20 mètres par rapport à la piste et que sa bordure face au premier virage soit protégée par du grillage de chantier;
- protéger l'accès au bassin de décantation de cette zone « public » par du grillage de chantier;
- assurer l'accès au funérarium par un membre de l'organisation présent en permanence vers ces locaux afin d'arrêter la course et de faire traverser les personnes se rendant à cet établissement et remettre un numéro de téléphone de la course au responsable du funérarium en cas de besoin;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route afin de leur annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement,
- assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tout temps et en toutes circonstances,

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation;
- Article 5: Adresser un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura, le dimanche, avant l'ouverture de la manifestation au public, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport).
- Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.
- Article 7: La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Tavaux.
- Article 8 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.
- Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10: Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec les Chefs des CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12: L'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 13: Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de dole, le colonel, commandant le groupement de gendarmerle du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, et le maire de la commune de Tavaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 14: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 le plant he 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Baptêmes automobiles, 20 septembre 2015

Visite sécurité le mardi 1er septembre 2015 à 15 h, centre commercial Tayaux

NOM PRENOM	QUALITE	SERVICE	EMARGEMENTS
CHAUVIN. Phileppe	Eaure du Val D'Erranj	natura.	Thous
THIBAUDET BUNG.	gendamene	COB DOLE	Marie
GHUDIZZIA	Hairie	Adjoint _	t mill
Bourrios Raphael	Naivre	Police Runicipale	Remid
FA TON Yvette	Chef bureau Cabirel Pri	Pel-Préfecture	8
BARMER Ch.	Cabonot Light	laui-f. sportives	Clarkel
benzaghou Laha	DDT/Lean'k' Rouhere	,	oxusée.
Eld latnek	Tennesse et Spat	Corseiller Teunesse of Aport	exuse?
			,
<u></u>			



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Chantal Barbier ☎ 03 84 86 84 34

Chantal,barbier@jura.gouv.fr

Relevé de décisions sulte à la visite de sécurité du mardi 1^{er} septembre 2015 concernant le « Baptême en voiture de rallye » prévu le 20 septembre 2015 sur le parking du Centre commercial de Tavaux et les voies publiques aux alentours

Participaient à la réunion placée sous la présidence de Madame Yvette FATON, chef de bureau du Bureau du Cabinet du Préfet du Jura : (voir liste émargement jointe).

1) Réunion de la commission départementale de sécurité routière :

L'itinéraire a été visité sur sa totalité par les membres de la commission de sécurité. Dans le dossier de demande d'autorisation, l'organisateur a présenté un nouveau plan du parcours augmenté d'une zone longue d'environ 1 km sans zone « spectateur » le long de cette portion ajoutée.

Lors de la visite sur le terrain, les membres de la CDSR (commission départementale de sécurité routièresous commission des manifestations sportives), ont décidé de ne pas retenir cette zone supplémentaire soulevant une problématique de sécurité difficile à contenir du fait de nombreux passages possibles de spectateurs entre les arbres bordant les maisons, par la voie ferrée.

En effet, cette zone en ligne droite longe à la fois une voie ferrée et deux quartiers de Tavaux (dont la cité Solvay) avec de nombreux points d'entrée difficiles à fermer pour empêcher la survenue d'un public (enfants entre autre) en-dehors des zones spectateurs protégées.

Les moyens techniques à mettre en place n'étant pas suffisamment affirmés, il a donc été convenu en accord avec l'organisateur de revenir au parcours de 2014, plus facile à protéger par les organisateurs et plus protecteur pour les spectateurs.

L'entreprise BRICOMAN de Tavaux propriétaire d'une partie du terrain a communiqué son accord écrit pour l'utilisation de ce dernier par l'organisateur.

II) Les points soulevés sont les suivants :

A) La manifestation:

- a. cette manifestation ne relève pas des activités de la FFSA; ce sont donc les préconisations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.), service Jeunesse et Sport, qui s'imposent en référence au code du sport tout en prenant appui sur les Régles Techniques et de Sécurité de la FFSA lorsque certains élements y référent (ex: emplacement des zones spectateurs par rapport aux virages, protection de ces mêmes zones spectateurs);
- b. l'entrée de nouveaux véhicules quand d'autres véhicules sont en baptêmes, sera régulée par une personne de l'organisation qui sera au départ;
- la vérification des 30 véhicules de rallye inscrits en 2015, sera faite le matin avant le démarrage des baptêmes;
- d. les pilotes sont connus par l'organisateur qui a réalisé une sélection parmi les nombreuses candidatures; ce sont pour la plupart des pilotes de l'Ecurie du Val d'Orain (l'association de l'organisateur); d'autres pilotes viennent du milieu « rallye » et 5 pilotes viendront du département de la Haute-Saône en tant « qu'habitués » des baptêmes tel que celui-ci;

B) le parcours :

a. le parc de stationnement des véhicules sera situé à côté du magasin « Bricoman » ;

 b. la longueur totale du parcours est de 900 mètres (2 fois le tour). Il utilise à la fois le parking, les voies communales et la RD qui le bordent sur son pourtour;

 c. des arrêtés de circulation et de stationnement serons pris par la commune de Tavaux, gestionnaire de ces voies pour permettre le déroulement de la manifestation;

- d. un seul véhicule utilisera le circuit ; lorsque celui-ci terminera sa course (vers la fin du 2^{ème} tour), le véhicule suivant pourra partir ; la vitesse est évaluée à 70 km/h environ par l'organisateur ;
- e. 9 chicanes seront disposées sur l'ensemble de l'itinéraire afin de limiter la vitesse des voltures dont 4 chicanes sur la 1^{ère} ligne droite, 2 chicanes entre le PK4 et le PK 6 et 3 chicanes entre le PK6 et le PK8;
- f. l'accès au parking du centre vétérinaire sera bloqué si ceux-ci n'effectuent pas de permanence; dans le cas contraire, et avec leur accord, une partie retreinte seulement de leur parking sera autorisée afin d'éviter un regroupement de spectateurs sur une zone non ouverte au public;
- g. des panneaux d'interdiction au public seront placés entre le PK4 et le PK6, dans le champ labouré qui longe la piste ; il est cependant à noter que celui-ci est en contrebas, labouré et bordé d'un fossé, ce qui laisse peu de chance à une occupation inadéquate par des spectateurs ; cette zone sera par ailleurs surveillée par des commissaires ;
- l'accès au funérarium sera préservé et géré par une personne de l'organisation qui devra interrompre la course pour permettre aux familles de se rendre dans cet établissement si nécessaire; le numéro de téléphone de l'organisateur sera fourni à l'exploitant du funérarium;
- les poteaux électriques placés en sortie de virages seront protégés par des bottes de paille;
 les organisateurs devront informer l'ensemble des entreprises présentes sur ce domaine même si la manifestation n'a lieu que le dimanche;
- k. du grillage de chantier sera placé le long du premier virage (entre PK DES et PK 1) afin d'éviter tout accès « piéton » côté course, par les employés des entreprises sortant de leur parking;
- le second virage se situant près de la zone « public » au PK4, sera canalisé par des plots permettant aux coureurs de le prendre avec un dégagement suffisant qui assurera la stabilité du véhicule et réduira sa vitesse;
- m. une rangée de bottes de palile fermera la route au niveau du PK6 pour permettre l'accès aux magasins tout en délimitant le périmètre de la course ;

C) les zones « public » :

- a. la première zone « public » est située entre le PK1, PK2 et PK8 ; elle sera en recul de 20 mètres par rapport à la piste ; la partie faisant face au premier virage sera protégée par du grillage de chantier tandis que la partie le long de la ligne droite est déjà grillagée ; le bassin de décantation qui se trouve sur cette zone, côté PK2 et PK8 sera protégé de tout accès par le public ;
- b. la seconde zone « public » est située au niveau du PK4, en-dehors du circuit de la course tout en permettant une certaine visibilité ; les éventuels spectateurs y accèderont à pied ou en véhicule par une route fermée à la circulation.

D) les secours :

a. un médecin ainsi qu'une ambulance seront présents pour la durée de la manifestation.

III) <u>Conclusion</u>:

A la suite de la visite de terrain, après débat et lecture des avis émis sur dossier, Madame FATON au nom du préfet émet un avis favorable pour l'autorisation du Baptême en voitures de railye, dimanche 20 septembre 2015 (parcours 2014) sous réserve de la réception de l'attestation du médecin manquante au dossier.

La séance est levée à 17 h 30.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau

Yvelle FATON



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

NOZEROY URBAN TRAIL Course pédestre

26 septembre 2015

Arrete no: DSC-CAB - 20150962-0061

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code génèral des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectorai n°: DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande formulée par Monsieur Daniel MULLER, Président de l'association « Ski Club du plateau de Nozeroy » dont le siège se situe à la Mairie de Nozeroy (39250), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Nozeroy Urban Trail» le 26 septembre 2015 à Nozeroy;

VU le règlement de la manifestation;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du maire de Nozeroy ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Daniel MULLER, Président de l'association « Ski Club du plateau de Nozeroy » dont le siège se situe à la Mairie de Nozeroy (39250) est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Nozeroy Urban Trail » le samedi 26 septembre 2015 de 15h00 à 16h00 pour le parcours enfants et de 16h00 à 17h30 pour le parcours adultes ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de secours et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des signalisations aux points suivants du parcours :
 - ▶ D.119 : passage des coureurs rue du Faubourg et carrefour place Jean l'Antique
 - ➤ sécurisation de la traversée de la cave municipale (escaliers dangereux), place des Annonciades / rue Saint Antoine,
- flécher les accès aux parkings quartier du collège, lotissement clos Paquet avec une prise en charge par les signaleurs;
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant notamment aux traversées de route,
- respecter l'arrêté de circulation pris par le maire de Nozeroy;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

faire appel au centre 15 exclusivement pour l'évacuation d'éventuels blessés.

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- utiliser comme prévu, les passerelles fixes et les passerelles provisoires prévues par les organisateurs pour la traversée du ruisseau « le Serpentin » qui abrite une espèce de truite protégée par arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 (truite fario),
- veiller à la gestion des déchets avant, pendant et après la course.
- Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

- <u>Article 5</u>: L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.
- Article 6: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.
- Article 7: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.
- Article 8: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.
- <u>Article 9</u>: Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voltures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 10: Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départemental intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
 - tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Article 11: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12: Le dossier et les cartes y afférent sont consultables à la préfecture du Jura.

Article 13: Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et le maire de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Artícle 14: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 suprembre 2015

Le préfet, Pour le préfet et dar délégation, Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: NOZEROY URBAH TRAIL (course à pical circuit en boucle)

Date: 26 septembre 2015

NOZEROY Lieu :

Horaires: 15H / 19H

Téléphone sur le site: 0682206967

SKI CLUB DU PLATEAU DE NOZEROY 07.102

, CRCA 200 506 48 000

Organisateur:

CHIZ PLATEAN MOZERAT. Association:

Nom - Prénom du responsable du dossier : Daniel MULLER

Adresse: 21 rue du Processionnal 39250 MIGNOVILLARO

Nom de naissance et préпom	Date et lieu de naissance	Nº du permis de conduire	Adresse
AUBERTIN	22/11/1374	93072100867	50 rue de la moulette
Thomas	DIJOH		39300 CHAMPAGHOLE
MULLER	21 /8/4966	850825110288	24 rue processionnal
David	HONTBELTARD	5303 00110245	39250 HIGHOUTLLIARD
GARCIA	22/7/1979	970943200249	z me notre dame
wilfrid	AUTGHON	3 (3 (3 ())	39600 ARBOTS
BALANCHE	10/04/1950	200 169	of rue de l'étains
Georges	PONTARLIER		39250 HOZERBY
CUYNET	28/02/1949	109 514	12 route de Nozenay
J081	HOZERby		39250 RIX TREBIEF
CUYNET	11/06/1975	420 339200274	
Fabrice	CHAMPAGHOLE		39850 RIX TREBIEF
ROMANO	30/05/4960	780 652 100 345	12 rue du Lavoir
Yves	LOUVEHONT	•	39250 CHARBOHNY
VACELET	07/10/1844	79 432	Rue de Bief du Fourg
Louis			39250 CUVIER
CYBULA	18/05/1975	940 760 100 36:1	12 rue du lavoir
Fré derique	LILLE		39250 CHARBONNY

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :1

Juillet 2015 Mulles

Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demlheure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE 8° CYCLO CROSS DE TOULOUSE-LE-CHATEAU

27 septembre 2015

Arrêté nº: DSC-CAB-20150913.0002

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150820-002 du 20 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée le 25 juillet 2015 par Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3 Petit Relans à RELANS (39140), en vue d'organiser une course cycliste dénommée "8^{ème} cyclo cross de Toulouse-le-Château" le dimanche 27 septembre 2015;

VU le réglement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'óccasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis favorables émis par les autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Maire de Toulouse le Château;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3 Petit Relans à Relans (39140), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « 8^{ème} cyclo cross de Toulouse-le-Château » le dimanche 27 septembre 2015, de 9h00 à 17h00.

Article 2: En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ.

Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme et respecter les exigences du Code du Sport;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers;
- mettre effectivement en place en nombre suffisant, les signaleurs, prévus sur le plan joint au dossier, sur les points délicats et carrefour ainsi qu'au niveau de la zone de départ et d'arrivée;
- solliciter un arrêté municipal afin de réglementer la circulation au droit de la zone de départ et d'arrivée ;
- veiller à la circulation des participants sur le côté droit de la route (pour les voies ouvertes à la circulation publique) puisque la circulation des usagers sera autorisée dans le sens opposé de la course;
- veiller au respect du code de la route par les coureurs (rouler à droite notamment);
- donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation;
- placer des barrières, au départ et à l'arrivée de la course;

- veiller à la sécurité des ravitaillements, s'il y a lieu;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs;
- prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite

S'agissant des secours l'organisateur devra :

 décider l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement;

S'agissant de l'environnement l'organisateur devra :

- veiller à la gestion des déchets durant la course (ne rien jeter pendant le parcours) et après la course (collecte des déchets);
- s'assurer de l'autorisation des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasses concernées du déroulement de la manifestation;
- Article 3: Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- <u>Article 5</u>: Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.
 - Sont agréés en qualité de signaleurs : liste en annexe.
- Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.
- Article 7: En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.
- Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.
- Article 9: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.
- Article 10: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11: Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe); seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci;
 - tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Article 13: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.
- Article 14: L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.
- Article 15: L'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.
- Article 16: le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Toulouse-le-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.
- Article 17: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 Replembre 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur ple Cabinet,

Arnaud GILLET

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

In Cycliste de Toulorse le Chatsen Nom et type de la manifestation: ₹3

Date: 27 Septembre 2011 Lleu: Tocalouse. 1. Opateau

ゆん・フシん いつ Téléphone sur le site :

06 88 75 88 26

Organisteur

Association:

GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier :

CHEVALIER Roger

Adresse:

3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Date et lieu de Nom de nalssance et N° du permis de Adresse prénom naissance conduire 16/08/1975 à 603, rue des Grands Champs LIEGEON Sébastien 921139200215 Champagnole 39230 RECANOZ 28/04/1975 à 30, avenue du Général Lèclerc LANQUETIN Aurélie 961139200027 Besançon **39600 ARBOIS** 16/07/1946 à 245, route de Sellières LAPLACE René 91917 Toulouse le CH 39230 TOULOUSE LE CHATEAU 28/10/1971 à Lons 5, rue du Docteur Desblez CASSABOIS Christelle 900171500800 Le Saunier 39140 BLETTERANS 07/02/1958 à Lons 20, rue des Petits Ponts BAGNARD Françoise 770439200358 Le Saunier 39140 VILLEVIEUX 26/02/1969 à Lons 43, rue des Erables VUILLAMY Sabine 13BD14104 Le Saunier 39140 COMMENAILLES 23/09/1940 à 202, route de Robinet GIBOZ NIcole 138887 Servas 39570 L'ETOILE 11/12/1941 à 14, le Mont d'Or 2 DUFOUR Danielle 840771500916 Nance 39570 MONTMOROT 10/09/1957 à 49, bois du Prince BAGNARD Annie 770439200358 Lyon 3è 39140 NANCE 04/06/1970 à Lons Rue d'Oisenans SORGUE Frédéric 880638200347 Le Saunier 39140 RUFFEY SUR SEILLE TOURNIER 10/11/1950 Rue de Bouterne "La Rondenne" 117386 Christlane Bourg en Bresse 39140 BLETTERANS 3, hameau du Petit Relans CHEVALIER Roger 13/05/1943 Nance 137870 **39140 RELANS** 25/02/1934 à Rue Henri Molard SAVART Plerre 32541D Harserange (54) 39140 VILLEVIEUX 22/10/1945 à 29, Impase des Lauriers **BOUVIER Georges** 102539 Montmorot 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur CHEVALIER 1 1 2 7 RELANS 39140 GUIDON BLETTERANOIS Tal. 03 63 45 90 74

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: 8: Carolo Cous de Toulouse le Choteau
Date: 2) Jeptembre 2015 Copolis une

Date: 27 Septembre 2015 / Lleu: ToalousE Re CHATEAU

Horalre: 9how 12hos

Téléphone sur le site :

06 88 75 88 26

Organisteur:

Association:

GUIDON BLETTERÁNOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier :

CHEVALIER Roger

Adresse:

3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance e	Date et lieu de nalssance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impase des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Algnan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersalllin	80817	45; rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froldeville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10; rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
URCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
ARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

lo dog Roger CHEVALIER GUIDON BLETTERANOIS Tél. 03 63 45 90 74

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité,
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demiheure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation Et des élections

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE Nº DRLP BRE . 2015 0901-001

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur RODOT Daniel, gérant de la SARL J. RODOT, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé 47 route de Bellecombe à Macornay;

Vu l'extrait Kbis de la société Immatriculée sous le n° 378.610.240 en date du 23 juin 2015 ;

Vu les pièces jointes au dossier :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'établissement principal de la SARL J. RODOT sous le nom commercial « MARBRERIE POMPES FUNEBRES DU VAL DE SORNE », situé 47 route de Bellecombe à MACORNAY et géré par Monsieur RODOT Daniel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture des corbillards :
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est : 15.39.39

ARTICLE 3: La durée de l'habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4: L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23;
- ♦ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de MACORNAY, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le = 1 SEP, 2015

Le préfet,

r le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Renaud NURY

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Franche-Comté unité territoriale du Jura

Service Marché du Travail Téléphone: 03 84 87 26 05 Télécopie: 03 84 87 26 24



PREFET DU JURA

DIRECCTE Franche-Comté unité territoriale du Jura

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP484909148 – Acte 72B N° SIRET : 48490914800039 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Jura le 23 août 2015 par Madame Céline DE ROSSI en qualité de gérante, pour l'organisme EIRL TOP SECRETARIAT 39 dont le siège social est situé 37 Route des Lacs 39130 Le Frasnois et enregistré sous le N° SAP484909148 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../ ...

.....

v.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 Septembre 2015

Pour le Préfet du Jura et par délégation

Le responsable de l'Unité Territoriale

de la DIRECCTE

Jean-Claude VERSTRAET



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

Arrêté nº DCTME - BCTC - 20150403-001

LE PRÉFET DU JURA, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1941 du 27 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy du 9 fevrier 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bief-du-Fourg (10 février 2015), Bief-des-Maisons (23 février 2015), Billecul (12 mars 2015), Censeau (10 mars 2015), Charency (11 mars 2015), Conte (11 mars 2015), Doye (25 février 2015), Esserval-Combe (28 mars 2015), Gillois (16 mars 2015), La Latette (11 février 2015), Longcochon (11 mars 2015), Miéges (6 mars 2015), Mournans-Charbonny (6 mars 2015), Nozeroy (10 mars 2015), Onglières (12 mars 2015) et Plénise (2 mars 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy telle que proposée par son conseil communautaire;

Considérant que les conditions sont réunies pour procèder à la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'article 3 des statuts de la communauté de communes relatif à ses compétences complémentaires en matière de vie associative et équipements sportifs et socio-éducatifs est modifié comme suit :

C - Vie associative et équipements sportifs et socio-éducatifs

• Investissement et gestion d'équipements reconnus d'intérêt communautaire après consultation des communes.

Sont classés en équipements d'intérêt communautaire :

- Le terrain de football de Nozeroy et son vestiaire.
- Les terrains de football et la salle des sports situés sur le territoire de Mignovillard. Ces équipements figureront sur l'annexe des statuts relatif aux équipements sportifs classés d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien ou gestion des équipements sportifs ou socio-éducatifs actuels ou futurs qui répondent au moins à 2 des critères suivants :
- être utilisé par une association d'intérêt communautaire
- être unique sur le territoire,
- avoir un rayonnement intercommunal.
- Aide au fonctionnement des associations selon les règles définies dans le règlement intérieur;
- Aide au réseau communautaire de médiathèques-bibliothèques;

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 3 SEP. 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Renaud NURY



direction des services départementaux de l'éducation nationale Jura

> êducation nationale



Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 03 septembre 2015;

Service Division du 1er degré

AJUSTEMENTS DE RENTREE

Téléphone 03.84.87.27.27

DECISIONS DE M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

Fax 03.84.87.27.04

ARTICLE 1: A titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016 sont implantés les emplois dans les écoles suivantes :

Mél, ce.de1d.ia39 @ac-besancon.fr

@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

039 0145W039 0698X

AROMAS primaire, 3ème classe BOIS D'AMONT primaire, 8ème classe COURLAOUX primaire, 6ème classe

039 1082P039 0352W039 1061S

DOLE La Bedugue élémentaire, 5ème classe DOLE Rochebelle élémentaire, 5ème classe

◆ 039 0332Z ♦ 039 0380B

ORCHAMPS primaire, 8ème classe SAMPANS primaire, 6ème classe

♦ 039 0479J

VILLERS FARLAY primaire, 4ème classe

ARTICLE 2: A titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016 est implantée la décharge de direction dans l'école suivante :

♦ 039 0479J VILLERS FARLAY, 0.25 poste

ARTICLE 3 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016 est implanté le poste d'enseignant spécialisé suivant :

• 039 0307X PETIT NOIR primaire, 1 poste option D (ULIS 1) pour enfants atteints de troubles importants des fonctions cognitives

ARTICLE 4 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016 est implanté le poste de titulaire remplaçant suivant :

♦ 039 022GE Brigade DOLE 1, 1 poste titulaire remplaçant

ARTICLE 5 : Les postes du RASED implantés, non pourvus à la rentrée 2015, sont banalisés et fonctionneront à titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016, de la façon suivante :

• 039 022GE Brigade DOLE 1, 1.75 poste titulaire remplaçant

039 022GE
 Brigade DOLE 2, 1 poste titulaire remplaçant
 039 022GE
 Brigade DOLE 3, 1 poste titulaire remplaçant

039 022GE Brigade DOLE 3, 1 poste titulaire remplaçant
 039 022GE Brigade LONS 1, 1 poste titulaire remplaçant

039 022GE
 Brigade LONS 1, 1 poste titulaire remplaçant
 Day 022GE
 Brigade LONS 2, 1 poste titulaire remplaçant

♦ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant



<u>ARTICLE 3</u>: Les supports de congé stage long et allègement de service , non utilisés, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016, de la manière suivante :

♦ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant

039 022GE Brigade DOLE 2, 1 poste titulaire remplaçant
 039 022GE Brigade LONS 1, 0.5 poste titulaire remplaçant

Ces mesures prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

Fait à Lons le Saunier, le 03 septembre 2015

Pour le Recteur, Et par délégation, Le directeur académique

Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique Rectorat de Besançon 10 rue de la Convention 25 030 BESANCON cedex Tél: 03.81.65.47.00



Arrêté n° 434 fixant la date de début du ban des vendanges 2015 de l'AOC Chateau-Chalon

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins AOC;

VU les contrôles de maturité effectués par le laboratoire départemental d'analyses du Jura ;

VU les constats de la commission de contrôle des vignes et des rendements de l'AOC CHATEAU-CHALON;

VU l'avis favorable formulé par le syndicat des producteurs de vin à AOC CHATEAU-CHALON le 4 septembre 2015 ;

VU la proposition de la déléguée territoriale de l'INAO en date du 4 septembre 2015 pour ce qui concerne les récoltes AOC CHATEAU CHALON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er: pour l'année 2015, la date d'ouverture des vendanges de l'AOC CHATEAU-CHALON est fixée au **5 septembre 2015**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des zones d'appellations CHATEAU-CHALON, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des territoires,

JACK ROCHE



Préfet de la région Franche-Comté

Arrêté portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier

Le Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail,

VU la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 19 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 07 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 06 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP.

VU le courrier de la Directrice de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité en date du 17 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier en date du 24 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30 septembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 10, 27 octobre et 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEA, UNAPL),

VU les courriers en date des 25 novembre 2014 (FSU) et 26 avril 2015 (UNSA) portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date du 14 novembre 2014 du Rectorat portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 1er, 8 octobre et 20 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région Franche-Comté,

VU la décision du Conseil régional de Franche-Comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak, comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1: Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté,

ARTICLE 2:

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté est présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part.

ARTICLE 3:

Le CREFOP est composé, outre le préfet de région et le président du Conseil régional, de membres nommés, dont la composition est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

Titulaires

Suppléants

Mme Sylvie Laroche

Mme Véronique Mougey-Gloriod

Mme Valérie Depierre

Mme Salima Inezarene

Mme Brigitte Monnet

M. Marc Borneck

M. Denis Sommer

M. Pierre Magnin-Feysot

M. Stéphane Kroemer

M. Ramazan-François Kaymak

M. Denis Leroux

M. Patrick Genre

- 2. Six représentants de l'État
 - a) Le recteur d'académie ou son représentant, et son suppléant ; le chef du service académique de l'information et de l'orientation et le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
 - b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant, le chef du pôle entreprises, emploi, économie
 - c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant, le responsable du pôle examens, formations, certifications
 - d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant, le chef du service régional de la formation et du développement
 - e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants ;
 - Le Directeur régional de l'Agence régionale de santé (ARS) et son suppléant : le chargé de mission offre de santé et médico-sociale
 - La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFB) et son suppléant : l'adjoint de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité.
- Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

Titulaire :

1er Suppléant

M. Daniel Brianchon

M. Nicolas Bouveret

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel; au titre de la CFDT

Titulaire :

I'r Suppléant

M. Bernard Guerringue

M. Laurent Corradini

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel; au titre de la CFE-CGC

Titulaire:

1er Suppléant

M. Jean-Louis Boffy

M. Alain Coutherut

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire:

1er Suppléant

M. Olivier Grimaitre

M. Jean-François Dufay

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO

Titulaire :

1er Suppléant

M. Jean-Yves Tron

M. Philippe Maitre

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel; au titre de la CGPME

Titulaire:

1er Suppléant

M. Michel Bergeret

M. Christian Clemencelle

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel; au titre du MEDEF

Titulaire:

1er Suppléant

M. Etienne Boyer

M. Rodolphe Lanz

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA

Titulaire:

1er Suppléant

M. Christian Jacquet

M. Ghislain Cinelli

4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel;

Au titre de la FRSEA:

Titulaire:

1er Suppléant

M. Philippe Lyautey

Mme Emilie Callot

Au titre de l'UDES :

Titulaire:

Suppléante

M. Alain Buchot

Mme Gwenola Dumond

Au titre de l'UNAPL :

Titulaire :

Suppléant

Mme Françoise Drouhard

M. François Ruedy

5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8;

Au titre de la FSU:

Titulaire:

I^{er} Suppléant

M. Gérard Mercier

Yannick Favory

Au titre de l'UNSA:

Titulaire:

I^{er} Suppléant

M. Stéphane Faucogney

M. Michaël Bordy

6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire:

1^{er} Suppléant

M. Stéphane Sauce

M. Philippe Auger

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrio

Titulaire:

1er Suppléant

M. Jean-Louis Dabrowski

Mme Dominique Landry

Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire :

1er Suppléant

Mme Manuela Morgadinho

M. Philippe Voiland

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
 - a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire:

I^{er} Suppléant

Mme Laurence Ricq

M. Pascal Brochet

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

Titulaire :

Suppléant

M. Annicet Loembe

M. Bruno Vandrisse

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant

Titulaire:

Suppléant

Mme Sylviane Sechaud

M. Benoît Przybylsko

d) le représentant régional des Cap emploi,

Titulaire

Suppléant

(Pas de niveau régional avant 2015)

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation,

Titulaire :

Suppléant

M. Francis Jérôme

à désigner

f) la présidente de l'association régionale des missions locales,

Titulaire :

Suppléant

Mme Christiane Maugain

Mme Sylvie Wanlin

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6,

Titulaire:

Suppléant

M. Patrick Bataille

M, Jean-Marc Darragon

h) la directrice du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Titulaire :

el son représentant

Mme Luce Charbonneau

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions

Titulaire :

Suppléante

M. Dominique Terrillon

Mme Emmanuelle Robbe

ARTICLE 4:

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

Rectorat

Titulaire

Suppléant

M. Christophe Decreuse

à désigner

CESER

Titulaire

Suppléant

Mme Christine-Noëlle Baudin

Mme Béatrice Genet

ARTICLE 5

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 6

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP), l'arrêté du 8 mars 2014 portant modification de la composition du CCREFP, l'arrêté préfectoral portant création du Conseil régional de l'emploi (CRE) de Franche-Comté en date du 25 mai 2009, ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier, est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 5 1 SEP. 2015

Raphaël BARTOLT



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté portant modification de la liste des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

u° lons. 244-300

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code du travail.

VU la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts en date du 6 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau CREFOP,

VU le courrier en date du 24/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30/09/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu la décision du Conseil régional de Franche-comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

Vu la décision de la CGPME en date du 29 juin 2015 désignant comme suppléant M. Claude Filisetti,

Vu l'arrêté portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau du 19 décembre 2014,

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté.

ARTICLE 2:

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires

Suppléants

Mme Sylvie Laroche

Mme Véronique Mougey

Mme Valérie Depierre

Mme Salima Inezarene

Mme Brigitte Monnet

M. Marc Borneck

M. Denis Leroux

M. Ramazan-François Kaymak

- 2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants
 - a) Le recteur d'académie ou son représentant, et ses suppléants ;
 - b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants;
 - c) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants;
 - le (la) Directeur (trice) régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
 - le (la) chef(fe) du service régional de la formation et développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

Un représentant au titre de la CFTC

Titulaire-

1er Suppléant

2^{ème} Suppléant

M. Daniel Brianchon

M. Nicolas Bouveret

M. Abdelhakim Abbad

Un représentant au titre de la CFDT

Titulaire

1er Suppléant

2^{èmo} Suppléant

M. Bernard Guerringue

M. Laurent Corradini

M. Alain Mischler

Un représentant au titre de la CFE - CGC

Titulaire

1er Suppléant

2ªmo Suppléant

M. Jean-Louis Boffy

M. Alain Coutherut

à désigner

Un représentant au titre de la CGT

Titulaire

1er Suppléant

2^{ème} Suppléant

M. Olivier Grimaitre

M. Jean-François Dufay

M. Michel Faivre-Picon

Un représentant au titre de la FO

Titulaire

1er Suppléant

2^{ème} Suppléant

M. Jean-Yves Tron

M. Philippe Maitre

à désigner

Un représentant au titre de la CGPME

Titulaire

1er Suppléant

2^{èm} Suppléant

M. Michel Bergeret

M. Christian Clemencelle

M. Claude Filisetti

Un représentant au titre du MEDEF

Titulaire:

Ier Suppléant

2^{ème} Suppléante

M. Etienne Boyer

M. Rodolphe Lanz

Mme Edith DAUDET

Un représentant au titre de l'UPA

Titulaire

1° Suppléant

2^{ème} Suppléant

M. Christian Jacquet

M. Ghislain Cinelli

à désigner

ARTICLE 3

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2014 353-0001 du 19 décembre 2014, portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau, est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 5-1 SEP. 2015

Raphaël BARTOLT



PREFET DU JURA

Arrêté nº 437

portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée du Pays Dolois (Dole-Goux-Brevans)

direction départementale des territoires

Jura

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée(AlCAF) parue au Journal Officiel du 3 septembre 2015, les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l'AlCAF;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires :

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l'AICAF comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'association intercommunale de chasse fusionnée «du Pays Dolois» est agréée.

Article 2 : L'AICAF résulte de la fusion des ACCA de Dole-Goux et de Brevans dans les conditions fixées par les statuts.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Dole et de Brevans pendant au moins 15 jours.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l'AICAF **du Pays Dolois** et aux maires des communes de Dole et de Brévans.

Lons-le-Saunier, le 8 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, L'adjoint à la chef du service

Cyril MOUILLOT

STATUTS ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE (fusionnée) DE .A.I.C.A DU PAYS DOLOIS

ARTICLE 1

En application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatives aux associations communales de chasse agréées et aux associations intercommunales de chasses agréées, il est formé une association intercommunale de chasse agréée.

Celle-ci résulte de la fusion des ACCA et des AICA de :

- A.C.C.A DOLE-GOUX
- A.C.C.A BREVANS

Elle prend pour nom : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSIONNEE (AICAF)

A.I.C.A.F du PAYS DOLOIS

ARTICLE 2

L'AICAF du PAYS DOLOIS, est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à ses textes d'application.

L'AICAF du PAYS DOLOIS a une durée illimitée.

ARTICLE 3

L'AICAF du PAYS DOLOIS. a pour but notamment d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elle favorise sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de ses membres et des chasseurs, la régulation des animaux nuisibles. Elle veille au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; elle est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs dont elle est adhérente conformément aux statuts de celle-ci. Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et veille au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

A cet effet, l'AICAF du PAYS DOLOIS, a pour objet :

- 1°) la mise en commun des territoires de chasse des ACCA et des AICA qui ont fusionné,
- 2°) l'exercice de la chasse,

l'environnement;

- 6°) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'Association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée;
- 7°) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'Association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.
- 8°) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'une des associations constitutives de l'Association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13.
- 9°) acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie totale de la superficie mentionnée au même article L 422-13 qui ne peut être membre de l'association sauf en cas de décision souveraine de l'AICA prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale se positionnera en fonction de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique de ces terrains.
 - I. II Le propriétaire ayant fait apport d'un territoire de chasse mais non chasseur est sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L, 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.
 - II. III Postérieurement à la constitution de l'association, le conseil d'administration examine la conformité des nouvelles adhésions avec la réglementation en vigueur.
 - III. IV Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'Association prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 7

En outre, l'association comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 4 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R. 422-63-6° du Code de l'environnement.

Ce pourcentage est fixé à 40 % par l'assemblée générale et mis en œuvre par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante. Il est inscrit dans le règlement intérieur ainsi que les critères et les modalités de choix des chasseurs extérieurs en donnant notamment la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire.

Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées avant le 1^{er} avril de chaque année au président de l'association. Celui-ci, sur décision du conseil d'administration, retient les candidatures, après tirage au sort si besoin, et en avise, avant le 15 mai, les demandeurs dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1^{er} juillet suivant.

La fédération départementale des chasseurs est informée des places disponibles.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par année sociale dans le courant du premier semestre sur convocation du président. L'assemblée générale de l'association peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Cette convocation est affichée en mairie de chaque commune concernée au moins dix jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration de l'Association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget à venir.

L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation que verse chaque catégorie de membre.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au conseil d'administration toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

Elle se prononce, au vu des propositions du conseil d'administration :

- sur toutes questions concernant les règlements intérieur et de chasse,
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion,
- sur les demandes de location de territoires de chasse,
- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'AICA.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Tout membre à la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de 1 pouvoir(s) (1 ou 2). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et paraphé par le président et le secrétaire.

Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées en tant que de besoin par décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

ARTICLE 12

L'assemblée générale de l'Association se compose de tous les membres de l'association. Ils disposent d'une voix chacun.

Les membres ayant fait apport à l'Association d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire.

ARTICLE 13

L'Association ne peut adhérer à une association intercommunale de chasse agréée (AICA) »par union » à préciser peut être pour ne pas tout confondre qu'à la suite d'une décision prise en

sur le territoire de l'association.

ARTICLE 16

La qualité de membre de l'Association confère l'exercice du droit de chasse sur le territoire de l'Association conformément aux droits et aux obligations qui sont inscrits dans le règlement intérieur et dans le règlement de chasse.

ARTICLE 17

En cas de faute grave et de fautes répétées d'un membre de l'Association, le conseil d'administration peut demander la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 1er alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé:

ARTICLE 18

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Il est voté par l'assemblée générale de l'Association. Il précise en tant que de besoin, pour l'application des présents statuts, l'organisation interne de l'Association.

ARTICLE 19

Un règlement de chasse est préparé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Il est voté par l'assemblée générale de l'Association.

Le règlement de chasse détermine notamment :

- les modalités de l'exercice de la chasse et les restrictions apportées à celle-ci qui sont décidées en assemblée générale,
- les modalités des invitations de chasse,
- les clauses relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- les sanctions statutaires autres que la suspension temporaire du droit de chasser et l'exclusion à temps.

Toute modification du règlement intérieur et de chasse est décidée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et n'est exécutoire qu'après approbation du préfet.

ARTICLE 20

L'Association constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée aux règlements intérieur et de chasse. Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

VOLETANNUEL SAISON 20 1.5./20...16
ACÇA de Dale - GOUX - BREYAMS du Payo Dolois

Le volet annuel ne doit pas reprendre les dispositions prévues par le règlement intérieur et de chasse permanent **RUBRIQUES OBLIGATOIRES**

1. Montant des cotisations

Catégorie de membre	<u>tarif</u>
1°) Titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.	160
2°) Titulaire du permis de chasser validé, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.	160°
3°) Titulaire du permis de chasser validé ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.	160€
4°) Titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.	160€
5°) Titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse. En application de l'article R. 422-45-2° Code de l'environnement, les modalités d'adhésion de l'intéressé à l'association et les termes de l'accord entre le propriétaire et l'association devront faire l'objet d'un convention écrite.	160€
6°) Titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période quinquennale.	1608
7°) Titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.	160€
8°) Titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à <u>l'article L. 422-13</u> . (décision souveraine de l'assemblée générale).	160€
9°) Membres admis (article 6 des statuts).	285€

2. Modalités de délivrance des cartes d'invités
Co to illimitée gorn l'instant et limitées à trois per insité et Les planses de chosse le la la la lochera, au bois a pertir du 1
Ap. Danson de dhorse
En plane a partir du 3º- lachera au bois a partir du Te
markindre
Province le president une se nouve on l'avonce et formin une plotocopie de parsina de chésse molide et de l'ossenotre.
plotocopie du parmis de chasse molide et de l'ossurotre

Version DDT/2014

RUBRIQUES FACULTATIVES

1. Temps et modalités de chasse par espèce

Attention : seules les dispositions plus contraignantes que l'arrêté préfectoral doivent figurer ici

Espèce	période d'ouverture	jours de chasse	modalités (chiens, quotas
Become	olu 13 September 2015 au 31 Jamei 2016	soul le marole	

		AND COURT OF THE C	

2. Organisation en équipes de battue et modalités de répartition des bracelets de plan de chasse les bottues Domt exclusivement organisées par le passent avant participé à le formation chaf et bottue.
all object particular a be formation and el bothers
3. Règles de partage du gibier herneuf à l'approche à le trien fait systematiquent parti
En portice par tinges ou sout of some a charden ayent Le plus grand mondre de Bottles sont serves en prenner Son Plus de portige de loit por un profession de l'ora
préstate se la los Mula Confetre La posticipation de 2 Fluis.
4. Autres dispositions Attention : ces dispositions ne doivent pas être en contradiction avec celles du volet permanent du règlement intérieur ni avec les statuts ; elles ne doivent pas reprendre les modalités existantes.
Le présent règlement intérieur et de chasse, qui annule et remplace tout règlement antérieur, a été approuvé par
l'assemblée générale de l'ACCA du

Le Président,

(Nom-Prénom-signature)

Lu et approuvé,

Le Secrétaire

(Nom-Prénom-signature)

SUPAN R.

LONS LE SAUNIER, le Pour le Préfet et par délégation,

l'Adjoint à la chef de service MOWT Cycil MOUILLOT



PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT, MDSER, ER portant abrogation de l'autorisation 2015-09 d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires Jura

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0014 du 1er juillet 2014, autorisant M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16 rue Monot à LONS-le-SAUNIER;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la Sarl École de Conduite Lédonienne nommant M. Vincent CATALA gérant de ladité société ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura :

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2014182-0014 du 1er juillet 2014 portant l'agrément n° E 14 039 0002 0 délivré à M. Stéphane BOUVET DIT MARECHAL pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 16 rue Émile Monot à LONS-le-SAUNIER est abrogé à compter du 31 août 2015

Article 2 : Les droits des tiers sont expressement réservés.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

-8 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le project ou délégation Le directeur le la réglementation et des librrés publiques

Michel BALSIER



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

Arrêté n° SPSAINTCLAUDE-20150902-001 relatif à UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique :

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Renè DELOBELLE, président et responsable pour l'association Racing Club Haut-Jura Morez, dont le siège social est situé à MOREZ en vue de l'organisation de la course pédestre intitulée «Les Premières Foulées», le dimanche 13 septembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 29 mai 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprés des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé;

VU l'avis du maire de Morez :

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préféte de St-Claude ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – Monsieur René DELOBELLE, président et responsable pour l'association Racing Club Haut-Jura Morez, est autorisé à organiser le **dimanche 13 septembre 2015**, une course pédestre intitulée « **Les Premières Foulées** ».

<u>ARTICLE 2</u> – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que <u>les</u> participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,
- l'organisateur devra veiller que le ravitaillement s'effectue en toute sécurité,
- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit : rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le circuit et aux intersections. Ils devront être porteurs de chasubles réfléchissantes. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation.
- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,
- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et s'assurer que le long de l'itinéraire, ceux-ci se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,
- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et il devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),
- l'organisateur devra prévoir un local adapté pour le contrôle anti-dopage,
- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

<u>ARTICLE 4</u> - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

<u>ARTICLE 5</u> - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

<u>ARTICLE 6</u> - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>ARTICLE 7</u> – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

<u>ARTICLE 8</u> - Les organisateurs sont autorisès à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

<u>ARTICLE 9</u> - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celleci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

<u>ARTICLE 12</u> - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publiè au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire de Morez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

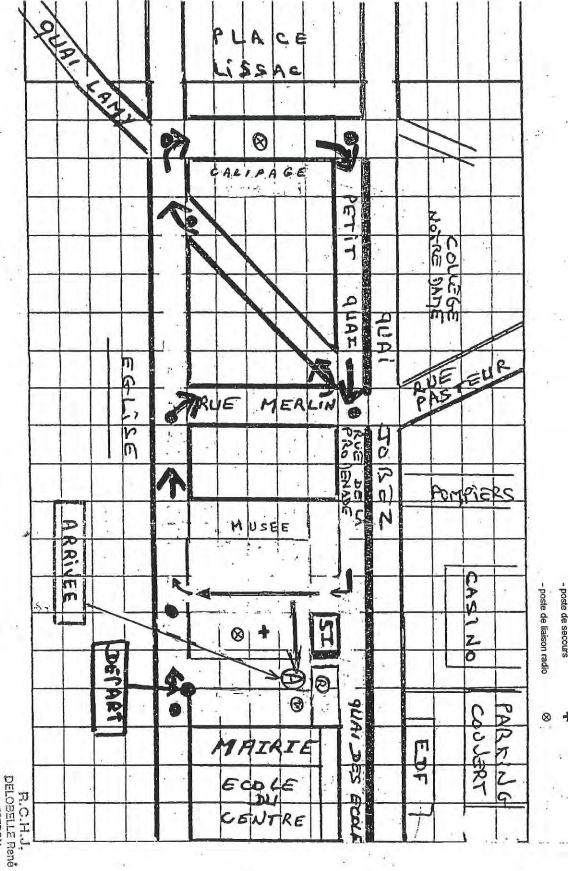
Fait à SAINT-CLAUDE, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet fuj Jura La Sous-Préfète de Spint-Claude

Laure LEBON

66

A CAR TON



L'EPERON

- poste de ravitaillement - poste de secours

poste de chronométrage
 poste de ravitaillement

;- localisation des signaleurs

- poste de chronométrage

- Poste de chronométrage

67

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation :

PREMIERES FOURES

Date:

13/09/2015

Lieu:

JOREZ

Horaires: 15 Yac 2 17 H 30
Téléphone sur le site: 06 6455 5116

Organisateur: Rucing Chis Mant Juna Porez Rettim.

Nom - Prénom du responsable du dossier : DELO REUE . Reue

Adresse: UERERON 39400 MOREZ

Nom de nalssance et	Date et lleurde nalssande	Nicupernis de conduire	Adresso
LAM-quight Benjard	15/8/48 = NOREZ	101722	15 chemills
PROST. ROPAND	OI OI LIGHT	94282	La Delivisa 3940 Oslez
BRUMENT J.Francoi -	11/04/1961 ECHAWN/ FAONE	810539200 529	Place Jun JAURES 39400 DOREL
GROS	5 CHANPHONDE	840832200 403	39400 BRUFINAINE
DELET Alin	1	90 0539200 291	19272 ET ROJIET
DEW PELLE	25/10/53 2 MOREZ (39)	131808	1/5/26001 35400)38EZ
DEWBELLE RENT	21 /10/54 2 BROOKS IS	750862 1111 135	39400 JORES
THOUVEREZ Denis	12/1/1542	1 1 1	137 LAC ROJUES TRUITES
DEM VELLE	à Stitement (39) 17/11/86	0211	39 LAC ROSCESTRATES
MATHIEU	E ST CLAUDE	39 200 381	25470 TREVIWAS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :1

RCHIM

R.C.H.J. DELOBELLE Rond

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer lous les signaleurs,



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N°SPSAINTCLAUDE-20150903-001 relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre l, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée « Grimpée de Cinquétral », le dimanche 13 septembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

1 rue de la sous-préfecture - BP 90134 - 39205 SAINT CLAUDE CEDEX - 😰: 0 821 80 30 39 - TÉLÉCOPIE : 03 84 45 26 84 -- internet :www.jura.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2015 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de la commune concernée ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

ARRETE:

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2015, une course cycliste intitulée « Grimpée de Cinquétral».

<u>ARTICLE 2</u> – En application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSG1 (ou équivalent) et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins,
- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs vêtus de chasubles réfléchissantes, prévus sur le plan joint à la demande et plus particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit à toutes les intersections et, si les voies ne sont pas privatisées les participants devront respecter le Code de la Route. Donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,
- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.
- l'organisateur s'assurera de la mise en sécurité du tracé dans la traversée d'agglomération (protection des obstacles latéraux),
- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course alns qu'une volture balai en fin de course,
 - la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
 - l'organisateur devra prévoir un local adapté pour un éventuel contrôle anti-dopage.
 - ARTICLE 3 Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
 - ARTICLE 4 La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 5 Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

- <u>ARTICLE 6</u> L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.
- <u>ARTICLE 7</u> En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.
- <u>ARTICLE 8</u> L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerle de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.
- ARTICLE 9 Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.
- <u>ARTICLE 10</u> Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.
- ARTICLE 11 Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 12 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 13 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
 - tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- ARTICLE 14 Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.
- ARTICLE 15 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

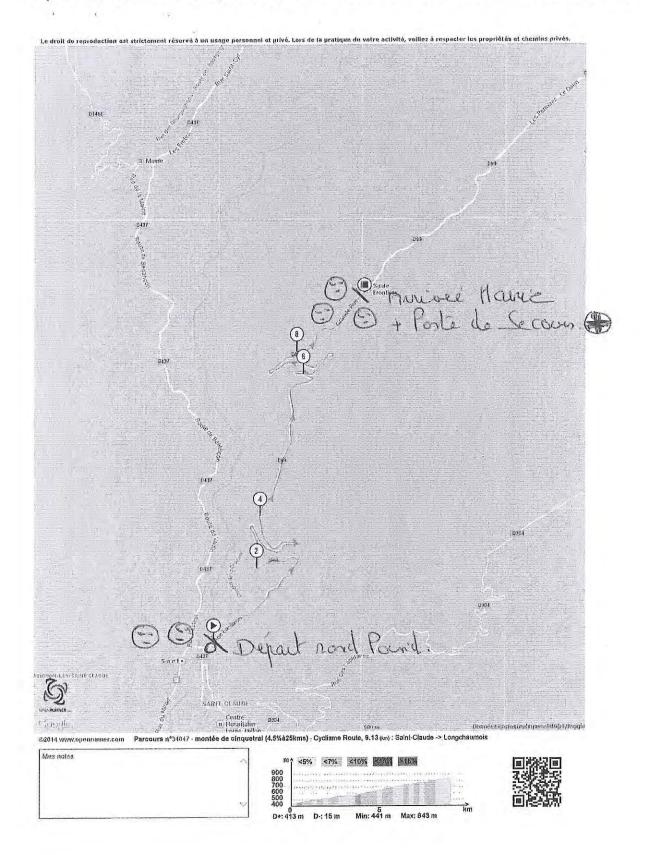
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 3 septembre 2015

Laure LEBON

du Jura e Saint-Claude

14



75

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: grimprée de Conquetral Date: 13 systembre 12015

anquetral

8 h 30 a - 12 h 00

Téléphone sur le site : 06 84 23 50 24

Organisateur: Refl Hauf - Ina St claude

Nom - Prénom du responsable du dossier : BALOUZAT Pascal

Adresse: 17 rue Edger Farre 25160 Montperseux 0677 844127

RICHARD Promé Elienne a lons le Sauner DURAFFOUR & 10.04.1560 Jean Revie St Paule Uoyte 2 23.03.71 Jean Rulippe Hateaured / Charente LACROIX 27/01/68	920239260202 138885607 764139206191	2000 Stilande
Prené tienne a lons le Sauner DURAFFOURG 10.04.1560 Jean Reui Stilande Voytz 23.03.71 Jean Philippe Stateaured / Charente LACROIX 27/01/68	764135200151	39200 St claude 12 channer de la Fortament
Jean Revie Stifande VoyEZ 23.03.71 Jean Philippe Stateaunal/Charente LACROIX 27/01/68		0
Jean Philippe Chateaured / Chareste	50 - Cu (1 - An	
LACROIN 27/01/68	8905716110088	39360 Jeune
Relaxis of St claude	860139200244	Car had Dill PaD.
KOBBEZHASSON 16105157 Hizhel Straude	F61139260169	of Maria Al

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :1

Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement n° 2015-427

relatif à la restauration physique de la Valserine au lieu-dit « la Gonrade »

Communes de Lajoux (39) et Mijoux (01)

Le Préfet du Jura

direction

départementale

des territoires

Le Préfet de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier des Arts et des Lettres Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 21 juillet 2015 par le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, sis Maison du Haut-Jura – 29, le Village – 39310 LAJOUX – représenté par son président, M. Jean-Gabriel NAST-enregistré sous le n° 39-2015-00151 et relatif à la restauration de la Valserine sur les communes de Lajoux (39) et Mijoux (01) ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – service départemental de l'Ain datant du 18 août 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ain datant du 17 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Jura et de l'Ain ;

ARRETENT

Article 1er : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le PNR du Haut-Jura peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de la Valserine au lieu-dit la Gonrade sur les communes de Lajoux (39) et de Mijoux (01).

Les travaux consistent à :

- creuser une nouvelle mare de 300 m² environ, distante de 20 mètres par rapport au cours d'eau;
- Installer un dispositif d'étanchéité;
- · supprimer le merlon en rive droite ;
- combler l'ancienne mare avec les matériaux sur place issus de la suppression du merlon et du creusement de la nouvelle mare;
- effacer les deux seuils en pierre sur la Valserine, faisant obstacle à la circulation piscicole. Les matériaux seront restitués à la rivière;
- élargir le lit de la rivière en rive droite au niveau du merlon existant et poser un épi constitué de blocs en rive gauche afin de favoriser les sinuosités du cours d'eau;
- planter une ripisylve constituée d'espèces adaptées et locales afin de rétablir un corridor végétal entre l'amont et l'aval du site.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur Inférieure à 100m (Déclaration);
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 - Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNR du Haut-Jura, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 - Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés hors période de crue ;
- les travaux sont prévus en septembre et octobre 2015; en tout état de cause ils seront réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés;
- une pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant le début des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire;
- aucun élément de type béton ou ciment ne sera utilisé lors du chantier de manière à éviter tout risque de pollution;
- afin de limiter les risques de pollution du cours d'eau, les huiles mécaniques utilisées seront biodégradables;
- en dehors de la période de chantier, les engins ne seront pas stationnés à proximité du cours d'eau. Tous engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier;
- les engins devront impérativement être propres en arrivant sur le chantier, cecl afin de ne pas véhiculer de plantes invasives (renouée du Japon notamment).

Article 3: Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de restauration de la Valserine s'élève à 30 000 € HT.

Les financeurs potentiels pour cette opération sont l'agence de l'eau, la Fondation du Patrimoine, et les conseils départementaux du Jura et de l'Ain.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général - délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de huit ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitlonnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour luimême, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6: Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de l'Ain et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura et dans l'Ain.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de l'Ain et les directeurs départementaux des territoires du Jura et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Lajoux (39) et de Mijoux (01);
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ain;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Monsieur le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 SEP. 2015

Le Préfet du Jura
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky FOCHE

Le Préfet de l'Ain
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Gérard PERIN

Voies et délais de recours

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier

25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'Installation n'est pas intervenue six mols après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

> Arrêté portant règlement du budget primitif 2015 de la Communauté de communes Nord-ouest Jura et du budget annexe 2015 du Foyer du Mont Guérin de la communauté de communes Nord-ouest Jura

Arraté nº DCTME-BCTC- 2015 0903 -002

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mèrite,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre II du livre VI;
- le Code des juridictions financières ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'avis n°15-CB-30 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne, Franche-Comté rendu en sa séance du 7 juillet 2015 proposant de régler et de rendre exécutoire le budget primitif pour l'année 2015 de la Communauté de communes du Nord-ouest Jura et le budget annexe 2015 du Foyer du Mont Guérin de la communauté de communes du Nord-ouest Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Jura;

ARRETE

Article 1 : le budget primitif pour l'année 2015 de la Communauté de communes du Nord-ouest Jura et le budget annexe 2015 du Foyer du Mont Guérin de la communauté de communes du Nord-ouest Jura sont réglés comme suit :



Budget principal

Communauté de communes du Nord-Ouest Jura

Exercice 2015

Section de fonctionnement

Chapitres	Dépenses	Budget primitif 2015 proposé par la CRC	Budget primitif 2015 réglé
011	Charges à caractère général	520 356 €	520 356 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	750 705 €	750 705 €
014	Atténuation de produits	41 800 €	41 800 €
65	Autres charges de gestion courante (656)	92 090 €	92 090 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	0€
	Total des dépenses de gestion courante	1 404 951 €	1 404 951 €
66	Charges financières	39 353 €	39 353 €
67	Charges exceptionnelles	2 500 €	2 500 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0€	0€
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 446 804 €	1 446 804 €
023	Virement à la section d'investissement	0€	0.€
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000 €	3 000 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0 €	0 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	3 000 €	3 000 €
	TOTAL	1 449 804 €	1 449 804 €
D002	Résultat reporté	0 €	0 €
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	1 449 804 €	1 449 804 €

Chapitres	Recettes	Budget primitif 2015 proposé par la CRC	Budget primitif 2015 réglé
013	Atténuation de charges	46 500 €	46 500 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	413 200 €	413 200 €
73	Impôts et taxes	694 916 €	694 916 €
74	Dotations et participations	287 107 €	287 107 €
75	Autres produits de gestion courante	6 950 €	6 950 €
	Total des recettes de gestion courante	1 448 673 €	1 448 673 €
76	Produits financiers	0€	0€
77	Produits exceptionnels	300 €	300 €
	Total des recettes réelles de fonctionnement	1 448 973 €	1 448 973 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0 €	0 €
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0 €	0€
	TOTAL	1 448 973 €	1 448 973 €
R002	Résultat reporté	831.€	831 €
	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	1 449 804 €	1 449 804 €

Section d'investissement

Chapitres	Dépenses	Budget primitif 2015 proposé par la GRC	Budget primitif 2015 réglé
010	Stocks	0€	0€
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0€	0 €
204	Subventions d'équipement versées	1 125 €	1 125 €
21	Immobilisations corporelles	3 000 €	3 000 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0€	0€
23	Immobilisations en cours	500€	500 €
	Total des opérations d'équipement	0€	0€
	Total des dépenses d'équipement	4 625 €	4 625 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0€	0€
13	Subventions d'investissement	0€	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	93 207 €	93 207 €
18	Compte de liaison : affectation à	0€	0 €
26	Participation et créances rattachées à des participations	0€	0 €
27	Autres immobilisations financières	0€	0€
020	Dépenses imprévues d'investissement	0€	0€
	Total des dépenses financières	93 207 €	93 207 €
451	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	97 832 €	97 832 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0€	0 €
041	Opérations patrimoniales	0€	0€
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	4.04 (1.14 (0.€
	TOTAL	97 832 €	97 832 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	90 521 €	90 521 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	188 353 €	188 353 €

		Budget primitif 2015	Budget primitif 2015
Chapitres	Recettes	proposé par la CRC	réglé
010	Stocks	0€	0€
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 257 €	3 257 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0€	0€
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0€	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0€	0 €
21	Immobilisations corporelles	0€	0€
22	Immobilisations reçues en affectation	0€	0€
23	Immobilisations en cours	0€	0€
	Total des recettes d'équipement	3 257 €	
10	Dotations, fond divers et réserves (hors1068)	900€	900 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	90 521 €	90 521 €
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0€	0€
165	Dépôts et cautionnement reçus	0€	0€
18	Compte de liaison : affectation à	0€	0€
26	Participation et créances rattachées à des participations	0€	0€
27	Autres immobilisations financières	0€	. 0€
024	Produits des sessions d'immobilisations	100 000 €	
	Total des recettes financières		
452	Total des opérations pour compte de tiers	0€	0€
	Total des recettes réelles d'investissement		194 678 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0€	3 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 000 €	3 000 €
041	Opérations patrimoniales Total des recettes d'ordre d'investissement	3.000 €	3 000 €
	TOTAL	197 678 €	197 678 €
R001	Solde d'exécution positif reporté	0€	0.€
1001	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	197 678 €	197 678 €

Budget annexe Foyer du Mont Guérin

Communauté de communes du Nord-Ouest Jura

Exercice 2015

Section de fonctionnement

Chapitres	Dépenses	Budget primitif 2015	Budget primitif 2015
011		1	
012	Dépenses afférentes au personnel	310 876 €	' ' ' ' '
016	O11 Dépenses afférentes à l'exploitation courante 168 650 € 1 012 Dépenses afférentes au personnel 310 876 € 3 016 Dépenses afférentes à la structure 270 471 € 2 TOTAL des dépenses d'exploitation 749 997 € 7 D002 Résultat reporté 0 €	270 471 €	
	TOTAL des dépenses d'exploitation	749 997 €	749 997 €
D002	Résultat reporté	0.€	0.€
	TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées	749 997 €	749 997 €

R002	Résultat reporté TOTAL des recettes de				30 500 €
		des recettes d'exploita	tion 71	9 497 €	719 497 €
019	Produits financiers et produi			5 157 €	
018	Autres produits relatifs à l'ex		21	6 490 €	216 490 €
017	Produits de la tarification		47	7 850 €	477 850 €
Chapitres		ettes			Budget primitif 2015 réglé

Section d'investissement

Chapitres	Dépenses		Budget primitif 2015
21	Immobilisations corporelles	propose par la CRC 7 000 €	réglé 7 000 €
	Total des dépenses d'équipement		
10	Fonds d'investissement	25 000 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	8 000 €	
	Total des dépenses financières	33 000 €	33 000 €
451	Total des opérations pour compte de tiers	0€	0€
	Total des dépenses réelles d'investissement	40 000 €	40 000€
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0€	0€
	TOTAL	40 000 €	40 000 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0€	0€
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	40 000 €	40 000 €

Chapitres	Recettes	Budget primitif 2015	Budget primitif 2015
	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	proposé par la CRC	réglé
	Total des recettes d'équipement	0 €	0 €
10	Fonds d'investissement	0€	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	8 000 €	8 000€
28	Autres immobilisations financières	1 691 €	
	Total des recettes financières	9 691 €	9 691€
452	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	0€
	Total des recettes réelles d'investissement	9 691 €	9 691 €
	Total des recettes d'ordre d'Investissement	0€	€ 0
	TOTAL	9 691 €	9 691 €
R001	Solde d'exécution positif reporté	41 069 €	
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	50 760 €	50 760 €

Article 2: les taux d'impositions 2015 de la communauté de communes du Nord-Ouest Jura sont fixés selon le tableau suivant :

	Taux 2014	Taux 2015 calculés	Produits attendus
Taxe d'habitation	8,57 %	10,71 %	328 874 €
Taxe sur le foncier bâti	9,10 %	11,38 %	229 093 €
Taxe sur le foncier non bâti	16,83 %	21,04 %	74 662 €
Cotisation foncière des entreprises	8,52 %	10,65 %	19 809 €
		Total	652 437 €

Article 3: le Préfet du Jura, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dole, la Présidente de la communauté de communes du Nord-Ouest Jura, le Directeur départemental des finances publiques du Jura et le Chef de poste de la trésorerie du Grand Dole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale de Bourgogne, Franche-Comté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 SEP. 2015

Le Préfet,

Jacques CAJASTANA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Besançon.



Arrêté n°2015-433 portant modification de l'arrêté n° 2015-260 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chamois, cerf et daim)

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevaller de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425-13 et R. 428-11 à R. 428-16;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-260 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chamois, cerf et daim);

Vu les demandes des détenteurs de droit de chasse reçues postérieurement à la date d'approbation du plan de chasse « grand gibier » susvisé ;

Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRÊTE

Article 1er : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, l'adjoint à la chef de service,

Cyril MOUILLOT

Annexe de l'arrêté n°2015-433 portant modification de l'arrêté n° 2015-260 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chamois, cerf et daim)

Attributions

Unité de gestion (UG)	Territoire		Réalisation minimum		Bracelets attribués		
			maman	N° ISI	N° ISJ	CERF	
5	ACCA AUGERANS	TACHE Patrice				0	
16	ACCALENT	BERTRAND Jacques			8708	-	
16	ACCA BOURG DE SIROD (Réserve)	BRUN Franck	,	8338			
18	ACCA VOITEUR	FENIET Richard			8705		
30	ACCA VILLARS ST SAUVEUR	MERLE Robert			8706		
31	ACCA LA PESSE	VUILLAT Joël		-union	8707		
	BOITEUX (Massif des Assis	FRACHISSE Jacques		***************************************	8709	- W House	

Retrait d'attribution

Unité de gestion Territoire (UG)	Détenteur de droit de chasse	Bracelets retirés			
	Citable	N° ISI	N° ISJ		
16	ACCA BOURG DE SIROD (Réserve)	BRUN Franck		8619	



Arrêté n°2015-431 portant modification de l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015 ;

Vu les arrêtés de dissolution des ACCA et de création des AICA Fusionnées ;

Vu l'arrêté n° 2015-363 portant modification de l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015 ;

Vu les demandes tardives de plan de chasse petit gibier et les erreurs de numérotations ;

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, l'adjoint à la chef de service,

Mymir

Cyril MOUILLOT

Annexe de l'arrêté n°2015-431 portant modification de l'arrêté n° 2015-259 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2015 Attributions

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
8	ACCA SOUVANS	BAILLY Vincent	2455
7	ACCA LE CHATELAY	BARTHAUD Michel	2430 à 2431
7	ACCA LES ESSARDS TAIGNEVAUX	ROYER Philippe	2411 à 2414
9	ACCA POLIGNY	BOUVANT Thierry	2445 à 2454
9	ACCA NEUVILLEY	DIETRE Frédéric	2444
19	ACCA PONT DU NAVOY	CAZEAU Roland	2442 à 2443
23	ACCA ST AMOUR	PARISOT Jean-Marc	2432 à 2436
24	ACCA NANCUISE	FIEUX Jean -François	2420
25	ACCA VAL D'EPY	BOZON Jean-Claude	2397 à 2406
25	ACCA NANTEY	ZAFFIRO Salvatore	2415 à 2419
25	ACCA ARINTHOD	GROS Jean-Michel	2421 à 2429

Retraits d'attributions

26

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
26	ACCA SAVIGNA	HUVEY Jean-Jacques	2387 à 2391
9	ACCA NEUVILLEY	DIETRE Frédéric	2386
19	ACCA PONT DU NAVOY	CAZEAU Roland	2384 à 2385

HUVEY Jean-Jacques

2437 à 2441

Retraits d'attributions aux ACCA dissoutes

ACCA SAVIGNA

Unité de gestion (UG)	ACCA dissoute	Bracelets retirés LIE n°
9	ACCA Tourmont	2135 à 2140
9	ACCA Villerserine	2229 à 2230
10	ACCA Bois de Gand	304 à 305
10	ACCA Le Villey	2264 à 2266
10	ACCA Vers sous Sellières	2193 à 2197

Attributions aux AICA Fusionnées

Unité de gestion (UG)	AICA Fusionnée	Bracelets attribués LIE n°
9	AICA F Le Bief Salé	2135 à 2140, 2229 à 2230
10	AICA F La Diane de la Motte	304 à 305, 2264 à 2266, 2193 à 2197



Arrêté n°2015-432 portant modification de l'arrêté n° 2015-156 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chevreuil)

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2015-156 fixant le plan de chasse grand gibler pour la campagne 2015-2016 (chevreuil) ;

Vu les arrêtés de dissolution d'ACCA et de création d'AICA Fusionnée ;

Vu les arrêtés modifiant les territoires des communes de Courlaoux et Longchaumois ;

Vu les demandes des détenteurs de droit de chasse reçues postérieurement à la date d'approbation du plan de chasse « grand gibier » susvisé ;

Vu les erreurs d'attributions de bracelets ;

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er: Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, l'adjoint à la chef de service,

Myww Cyril MOUILLOT

Annexe de l'arrêté n°2015-432 portant modification de l'arrêté n° 2015-156 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2015-2016 (chevreuil) Attributions

	110000000000000000000000000000000000000	and processing the same of the	Attribution	ons	
Unité de gestion	1	Détenteur de droit de chasse	Réalisation minimum	Bracelets attribués	
(UG)				N° CHJ	N° CHI
8	ACC PARCEY	HUMBLOT Marc		6182	
10	ACCA RELANS	LOUREAUX Paul		6183	
10	G.F. ST MARTIN (Courlaoux)	GAULLIARD Bertrand	1		900 à 901
10	ACCA COURLAOUX Ouest	VARRAUX Joël		3651	
11	ACCA COURLAOUX	VARRAUX Joël		4907	898
13	ACCA VADANS	RAHON Olivier		6184	fim-1
19	ACCA CROTENAY	BESANCON Yannick			3653
24	ACCA LOISIA	GILET Christian			3652
25	ACCA VAL D'EPY	FION Raymond	4	6179 à 6181	3646 à 3650
	Le Replat (Longchaumois- Lamberon	GRIGI Bernard			3654
31	BOITEUX (Massif des Assis)	FRACHISSE Jacques	-		3655

Retraits d'attribution

Unité de gestion (UG)	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets retirés	
		Citasse	N _o CHI	N° CHJ
10	ACCA COURLAOUX Ouest	VARRAUX Joël	4907, 4908	898, 900 à 901
29	ACC LONGCHAUMOIS	-		5214

Retraits d'attributions aux ACCA dissoutes

Unité de gestion	ACCA dissoute	Bracelets retirés		
(UG)		N° CHJ	N° CHI	
9	ACCA Tourmont	5864 à 5866	2932 à 2936	
9	ACCA Villerserine	5932	3070 à 3072	
10	ACCA Bois de Gand	4655	342 à 343	
10	ACCA Le Villey	5945	3101 à 3103	
10	ACCA Vers sous Sellières	5901 à 5904	3009 à 3014	

Attributions aux AICA Fusionnées

Unité de gestion (UG)	AICA Fusionnée	Bracelets retirés		
		N° CHJ	N° CHI	
9	AICA F Le Bief Salé	5864 à 5866, 5932	2932 à 2936, 3070 à 3072	
10	AICA F La Diane de la Motte	4655, 5945, 5901 à 5904	342 à 343, 3101 à 3103, 3009 à 3014	



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Marc CHARPENAY, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat

Nº DOME, BUTC. 2016909-001

LE PREFET DU JURA Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CHARPENAY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, pièces justificatives et comptables de recette et de dépense imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité; cette exclusion ne s'applique pas aux arrêtés plaçant un agent en arrêt maladie ainsi qu'aux arrêtés de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat;
- des décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel des préfectures et de tout autre commission ou groupe de travail permanent;
- > des recours devant les différentes juridictions ;
- > des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, les représentants du personnel , sauf celles d'administration courante ;
- > des circulaires aux maires et instructions génèrales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, Monsieur Marc CHARPENAY est en outre habilité à signer les mémoires en défense relevant du ministère de l'intérieur auprès des juridictions administratives.

.../...

- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CHARPENAY, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans l'ordre suivant par :
 - Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
 - Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines
 - Madame Nathalie PIETRUCHA-LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique
- Article 4: En cas d'absence de Monsieur Marc CHARPENAY, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :
 - Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales et du contentieux ;
 - Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau des ressources humaines ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coûts "rémunérations et ressources humaines" ;
 - Madame Nathalie PIETRUCHA-LAFITTE, attachée, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ; sa délégation lui permettant également d'engager et de liquider les dépenses de l'unité opérationnelle du Jura (UO 39) du centre de coût "moyens généraux" ainsi que les pièces comptables des programmes 216, 307, 309, 333 et 723.
- Article 5: En cas d'absence du chef de bureau des collectivités territoriales et du contentieux, Madame Marie-Hélène MONNOYEUR, attachée, est autorisée à exercer la délégation consentie à l'article 4, à signer les notes internes à l'administration, les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, ainsi que les actes des collèges.

En outre, Madame Sandrine FOUCHER, secrétaire administratif de classe supérieure, Madame Caroline HAKKAR, secrétaire administratif de classe normale et Madame Pascale RUISSEAU, secrétaire administratif de classe normale, sont habilitées à signer dans la limite de leurs attributions les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'Etat.

Article 6: En cas d'absence du chef de bureau des ressources humaines, Madame Aline ROULIN, secrétaire administratif de classe supérieure, est autorisée à signer les notes internes à l'administration ainsi que les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture dans la limite de 1500 €.

Article 7: En cas d'absence du chef de bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisée à signer les notes internes à l'administration, et les actes d'engagement (titres de recettes et devis dans la limite de 1500 €) sur le budget de la préfecture.

En outre, délégation est également donnée à Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL, Madame Odette DE LEO, secrétaire administratif de classe normale et Madame Marie-Claude THIBERT, adjoint administratif principal de 1° classe, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 216, 307, 309, 333 et 723.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur des collectivités territoriales et des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 9 SEP. 2015

Le Préfet,

Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole

Nº Dane_Butc_2050909_002/

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura;

Vu le décret du 1er novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Vu la lettre de mission du 27 mars 2015 par laquelle le préfet confie à la sous-préfecture de l'arrondissement de Dole, à compter du 1^{er} avril 2015, les tâches relatives aux actes et documents administratifs concernant la délivrance des cartes nationales d'identité pour l'ensemble du département du Jura;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante
- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visa de sortie et de retour délivrés aux

étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés

- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson
- des autorisations relatives aux armes et explosifs
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat.
- Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de Dole, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les tâches relatives aux actes et documents administratifs concernant la délivrance des cartes nationales d'identité qui lui ont été confiées par lettre de mission du 27 mars 2015.
- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 est exercée par Mme Alice PERREAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, et M. Olivier DMUCHOWSKI, attaché principal, à l'exception:
 - de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers généraux
 - des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité
 - des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Dole" supérieurs à 2000 €.
- Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, de Mme Alice PERREAUX et de M. Olivier DMUCHOWSKI, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à Mme Josiane BORNE, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne :
 - la correspondance courante à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux
 - les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
 - les cartes d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers de l'arrondissement de Dole
 - l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel (intérieur jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatif aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse
 - les récépissés relatifs aux associations
 - les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes
 - les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées
 - les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.
- <u>Article 5</u>: La délégation confiée à Mme Isabelle DELAINE ne peut s'exercer pour les affaires concernant la ville de Dole et la communauté d'agglomération du Grand Dole.
- Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, de Mme Alice PERREAUX et de M. Olivier DMUCHOWSKI, délégation de signature est donnée à Mme Josiane BORNE, chef du bureau de la réglementation, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les tâches relatives aux actes et documents administratifs concernant la délivrance des cartes nationales d'identité.



<u>Article 7</u>: Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, est autorisé à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 5EP. 2015

Le Préfet,

Jacques QUASTANA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°39 2015 0127 CSPP

Autorisant l'extention de 23 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Association Saint Michel le Haut (ASMH) siège social place Barbarine 39110 Salins les Bains

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu	l'arrêté n°39 2014 0192 CSPP du 8 décembre 2014 autorisant la création de 80 places en CADA à l'association ASMH;
Vu	La circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;
Vu	la note d'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2015 ;
Vu	le dossier de candidature de l'association ASMH reçu le 9 juin 2015 ;
Vu	la décision rendue par le Ministère de l'intérieur en date du 10 août 2015 pour la sélection des projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile exemptés de procédures d'appel à projets ;
Vu	le courrier Préfet du Jura en date du 25 août 2015 notifiant l'accord pour l'extension de 23 places en CADA ASMH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ASMH pour l'extension de 23 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ce qui porte une capacité totale de 103 places réparties à Arbois, Mouchard, Poligny, Salins les Bains et Lons le Saunier.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons le Saunier, le

-9 SEP. 2015

Le Préfet,

Jacques QUASTANA



Arrêté n° 2015 - 438
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans la rivière Seille et ses
affluents directs classés en 1ère catégorie

direction départementale des territoires

> Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 réglementant la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2015 ;

Vu la demande par courriel du 7 septembre 2015 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant les faibles débits constatés dans la rivière Seille classée en 1ère catégorie piscicole et suite à la demande des AAPPMA gestionnaires de cette rivière pour interdire la pêche dans la rivière Seille ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1° : La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 20 septembre 2015 inclus sur la rivière Seille, dans la totalité de son cours et ses affluents directs classés en 1ère catégorie.

ARTICLE 2 – Cette interdiction sera clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des AAPPMA gestionnaires de cette rivière soit les AAPPMA "la Gaule Lédonienne", la "Truite de la Haute Seille" et "la Seille Jurassienne" au moins aux limites amont et aval de la section concernée, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes de Baume-les-Messieurs, Nevysur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétru-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de Baume-les-Messieurs, Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille, Voiteur, Château-Chalon, Menétru-le-Vignoble, Domblans, Bréry, Saint-Germain-les-Arlay, Plainoiseau, le Louverot, le Vernois, Montain, Lavigny, Arlay, Ruffey-sur-Seille, Quintigny, Villevieux, Bletterans, Desnes, Lombard et Nance, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la FJPPMA, aux AAPPMA concernées et au chef du service départemental de l'ONEMA.

LONS LE SAUNIER, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation, la chef de service,

Johanna DONVEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007;

VU le décret du 1er juillet 2009 nommant Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 6 juillet 2009.

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0024 du 8 juillet 2013 du Préfet du département du Jura, portant délégation de signature à Mme Gisèle RECOR, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

ARRÊTE:

Article 1: La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°2013189-0024 du 8 juillet 2013 à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, Administrateur des Finances publiques, Directeur chargé du pôle de la



gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,

M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques,

M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,

Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques

Article 3: Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4: Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er octobre 2013.

<u>Article 5</u>: Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1er septembre 2015

Gisèle RECOR

Directrice régionale des Finances publiques

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DUBOIS Samuel

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur DUBOIS Samuel né le 31/12/1990 et domicilié professionnellement au 72 rue de la république à MOREZ (39400)

Considérant que Monsieur DUBOIS Samuel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire :

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DUBOIS Samuel, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 72 rue de la république à MOREZ (39400).

La présente habilitation est restreinte au département du JURA.

<u>Article 2</u>: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du JURA, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 3 :</u> Monsieur DUBOIS Samuel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Monsieur DUBOIS Samuel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6:</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 8 septembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental, Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale Olivier MAS

Pour ampliation, le chef de service santé/protection animale et environnementale,

Olivier MAS

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA

Achevé d'imprimer le 11 septembre 2015

Dépôt légal 3ème trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura

